ÉTUDE HISTORIQUE ET ANECDOTIQUE

AVEC DESSINS ET FAC-SIMILÉS

LE TIMBRE

A TRAVERS L'HISTOIRE

PAR

Léon SALEFRANQUE

Sous-Inspecteur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre



ROUEN

IMPRIMERIE ÉMILE DESHAYS ET Cº Rue des Carmes, 58

1890



AVANT-PROPOS



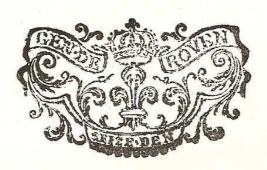
Généralité de Rouen 1680

Dans le Code du Timbre, sous le titre « l'Impôt avant l'an VII », j'ai précédemment publié un historique qui a dû conserver le caractère technique de l'étude à laquelle il se rattachait. C'était surtout, si je puis dire, un aperçu de la législation

ancienne, préliminaire obligé des dispositions régissant aujourd'hui cette branche du revenu public et qui étaient le réel objet de mon travail.

Mais la création d'un impôt ne passe guère inaperçue; elle provoque des résistances, parfois des soulèvements sur lesquels le temps fait ensuite son œuvre d'oubli. Il m'a paru intéressant de rechercher les traces laissées par le Timbre à l'époque de son établissement en France.

D'un autre côté, en feuilletant de vieux actes, en parcourant de vieux parchemins, mon attention a été sollicitée tantôt par les



Généralité de Rouen 1704

paraphes originaux que les notaires royaux et les officiers de justice y avaient apposés, tantôt par les sceaux curieux dont ils étaient scellés, tantôt enfin par les vignettes si diverses dont la perception de l'impôt les avait revêtus. En réunissant un certain nombre de celles-ci, j'ai

trouvé dans cet ensemble une véritable leçon de choses; et cela

non seulement au point de vue de la législation, englobant successivement de nouvelles catégories, ou des tarifs, croissant quelquefois au fur et à mesure du développement de la fortune publique et plus souvent avec les nécessités du budget ou les crises politiques, mais encore au point de vue de l'art lui-même.



Gén. de Rouen 1683

Rappeler les origines et les événements principaux qui ont



Dauphiné 1696

accompagné la mise en vigueur de l'impôt du Timbre, déjà vieux de plus de deux siècles, ou qui ont marqué les principales phases de son existence; vulgariser une leçon de choses intéressante à tant de titres, tel est le but de cette nouvelle étude.

On me permettra d'insister ici, car je n'en aurai pas ensuite l'occasion au

cours de mon travail, sur le côté artistique de la question.

La plupart des contemporains ne connaissent guère que la vignette sur laquelle une femme, tenant d'une main un sceptre,

qui semble plutôt un bâton cantoral emprunté au grand chantre d'une basilique, de l'autre, au dessus d'un cartouche indicateur du tarif, sa balance obligatoire, et revêtue d'une toge aux longs plis froidement tombants, représente la justice dans toute



Généralité d'Aix 1720

la raideur qu'on prétend convenir à son emploi.



Gén d'Aix 1684

Mais si, à notre époque, on paraît avoir oublié qu'un des charmes de l'art est de rendre intéressants les moindres objets, qu'il les pare et les honore, se prêtant à tout sans descendre, on aurait grand tort d'en inférer qu'il en a toujours été de même.

Nos pères, au contraire, aimaient fort que les plus petites choses fussent frappées

au coin du bon goût et embellies par le talent des plus habiles artistes. Partout, les dessinateurs du xvn° siècle, et surtout ceux

du xviiie, ont prodigué pour elles l'invention et le caprice : invitations, programmes, billets de fête, factures, ex-libris, en-têtes de lettres, étaient le domaine des Eisen, des Saint-Aubin, des Goffard et des Cochin.



Généralité d'Amiens 1715

Aussi le Timbre, cette vignette maintenant si froide, bien qu'il représentât le Fisc, bien qu'il fût la marque indicatrice de l'impôt,

toutes allégories qu'on semble trouver aujourd'hui peu tentantes, se prêtait-il alors lui-même à la fantaisie des artistes, et le papier timbré se présentait-il avec des grâces actuellement inconnues.



G. de Limoges 1747

Les vignettes, prises dans les différentes régions de la vieille France et à des époques diverses, permettent de se rendre un compte assez exact des modifications successives de leur style; mais l'examen d'une série complète rend plus certains les rapprochements à établir et les réflexions à noter. On ne s'étonnera donc pas que nos appréciations

s'appliquent plus particulièrement à la généralité de Rouen, dont nous publions plus loin, dans son ordre chronologique, l'entière collection.

Procédant un peu du majestueux paraphe notarial, avec ses complications de belles lignes calligraphiques se mêlant et s'entre-laçant, et du sceau, dont la gravure fixe les contours dans la cire, le timbre s'inspire surtout, pendant toute la première période



Lorraine et Barrois 1712

de Louis XIV, de l'art héraldique. Il emprunte au blason sa disposition d'écussons, de cartouches et d'armoiries, entremê-lant, dans ses rinceaux et les lourdes palmes retombantes du style de l'époque, les rubans où se détachent le nom des généralités.

Quelques timbres de Rouen, dont on retrouve d'ailleurs la composition presque identique dans d'autres provinces, sont remarquables à cet égard : celui-ci avec ses écussons accolés, l'un timbré des fleurs de lys royales, l'autre portant les armes de la cité normande; cet autre, de 1704, dont les rinceaux, harmonieusement combinés, se jouent au milieu des phylactères.



La disposition de ce décor est évidemment empruntée aux cartouches, aux têtes de chapitre typographiques; mais l'application en est généralement traitée comme dans la ferronnerie, qui avait déjà fourni aux faïenciers rouennais les principes de sa décoration et quelques-uns de ses motifs les plus originaux. Tout en s'en ins-

G. d'Orléans 1745 motifs les plus originaux. Fout en s'en mspirant très vivement, les dessinateurs du timbre semblent, d'ailleurs, avoir gardé une véritable liberté de création.

Certaines vignettes sont à la fois fort simples et très habilement conçues; celle où s'épanouit le disque d'un soleil rayonnant, au dessus d'une tour crénelée qu'accostent, à droite et à gauche, des lions rampants, tenant un pennon flottant dans leur queue,

rappelle fort bien quelque enseigne battante, due aux serruriers du grand siècle. Il en est d'autres, comme le timbre du Dauphiné en 1696, où deux sirènes adossées supportent un motif sur lequel se joue un dauphin et où se retrouve, encore plus accusée, l'inspiration puisée dans la ferronnerie. C'est encore à cette même influence qu'il faudrait rattacher l'amusante vignette de la généralité d'Aix, en usage



G. de Bordeaux

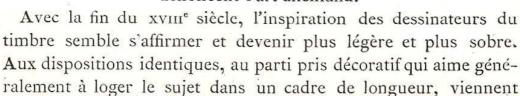
en 1684, avec sa petite figurine d'homme dansant, dont l'allure semble appartenir à quelque marmouzet, sculpté par nos « ymagiers » gothiques.

La composition du timbre, comme celui d'Aix de 1720, devient

parfois plus architecturale; avec sa disposition oblongue, ses feuilles d'angles renflées, son écusson central, ce timbre se prêterait facilement à la composition d'un balcon décoratif. Tout cela est vivant, curieusement composé, avec une pointe de fantaisie, qui s'amuse, par exemple, dans un timbre de la généralité d'Amiens, à faire s'envoler un canard — souvenir probable des

célèbres pâtés de la ville picarde, — et qui, dans un de ceux de Limoges, reproduit dans ses arrangements des assiettes et des émaux.

Parfois même, la composition se complique, et, bien qu'il soit antérieur à la réunion de cette province à la France, nous citerons un timbre de Lorraine, qui nous montre une Fortune sur sa roue, dont les formes lourdes dénoncent l'art allemand.



s'adjoindre d'autres formes plus élégantes. Ce sont certaines rondeurs, qu'amène le style rocaille, et qui, dans un timbre de 1745, nous font souvenir des argenteries de Germain; et encore certaines formes triangulaires mêlées de rocaille, qui apparaissent notamment avec un timbre de la généralité de Bordeaux.

Mais, après une courte transition représentée par les timbres de 1791, la Révolution arrivera, donnant à toutes ces compositions, comme à tant d'autres choses, un caractère sévère et brutal. C'est alors l'époque des formes nettes, précises, accusées. Plus de fantaisies! Partout, sans ornementation, règne le triangle égalitaire et le cercle inflexible. Nul décor; à peine quelques brindilles accompag nent les devises écourtées.

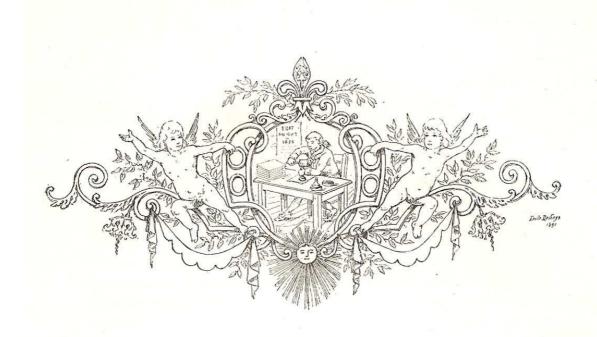
Avec l'influence de David, qui s'exerça avec une tyrannie artistique sans égale jusque dans les moindres choses, réapparaîtront les personnages pompeux et la sévérité ennuyeuse de la mythologie antique. Allégories de la Loi, du Droit, de la Force publique, dieux aux musculatures robustes, déesses drapées dans de longs peplums, renaîtront alors pour longtemps.



Nos temps modernes feront montre d'une imagination encore moindre; ils se contenteront, le plus souvent, de copier le timbre du régime précédent, en changeant seulement un
emblême ou un mot, quand on n'en arrivera
pas à supprimer toute vignette, comme dans
le timbre récent du papier employé par les
huissiers.

Ainsi n'en avaient point pensé nos devanciers; si humbles que fussent ces vignettes, ils estimaient avec raison qu'on pouvait y faire œuvre d'art. De nos jours, de grands artistes, comme Baudry, ont bien dessiné pour la Banque de France d'admirables compositions dans le cadre étroit d'un billet. Pourquoi ne pas chercher, quoi qu'en puissent dire les Chrysales d'aujourd'hui, à donner une note d'art dans ces petites vignettes, où l'on a jadis dépensé une véritable invention? « Ce sont de ces sujets éternels, disait Champfleury dans son Histoire de l'Imagerie populaire, auquel l'art est toujours prêt à faire l'aumône de la moitié de son manteau. »





ORIGINE DU TIMBRE



On sait que le *Timbre* est la marque apposée sur les papiers destinés à la rédaction des actes que la loi assujettit à cet impôt.

Le nom de timbre, donné à ces marques, a été emprunté au blason, à raison sans doute de ce fait que le timbre s'imprimait au haut de la feuille de papier,

comme le casque ou autre couronnement, dénommé timbre en terme de blason, se plaçait au dessus de l'écu (du latin Tymbrys, tambour et casque; Littré, IV, 2225).

Ce n'était donc pas seulement la composition de ses premières vignettes que le timbre allait emprunter à l'art héraldique, mais aussi son nom lui-même. Ce terme s'est appliqué d'abord à la généralité des empreintes apposées par un moyen mécanique et ce n'est que lorsque le timbre fut devenu l'instrument de perception de l'impôt que cette dénomination s'est pour ainsi dire sécularisée, pour ne plus s'appliquer qu'à lui.

Le timbre actuel est une des transformations du sceau.

Le sceau (de Sigillum, cachet, marque, étalon), sur cire ou sur plomb, servait à donner à un écrit, à une lettre, ce qu'on appelle précisément le cachet d'authenticité; c'était un coin sur lequel on gravait en creux la figure, les armes, la devise d'un souverain, d'une communauté, et dont la marque, pendue à des lacets de soie, était comme une attestation d'origine.

A force d'avoir agrandi les anneaux sigillaires, le moyen-âge en avait fait des sceaux; à force de diminuer les sceaux, on en fit des cachets, puis des timbres.

Les signatures et les paraphes apposés sur les actes officiels, ainsi que les signa des notaires, affectaient des formes compliquées



Toulouse 1674

et bizarres qui tendirent à se stéréotyper. On commença, au xvie siècle, à en imprimer avec des moules spéciaux, auxquels on donnait le nom de cachets. Ainsi qu'on peut le constater notamment dans un acte de foi rendu par Louis de Rohan au duc d'Anjou, en 1581, et dans lequel on rencontre cette formule, « En tef-

moing de quoy, je vous présente et baille ce présent adveu signé de mon cachet ».

Les timbres furent imaginés un peu plus tard, mais ils remontent, selon toute apparence, à une coutume assez ancienne que relate M. Lecoy de la Marche dans son intéressant ouvrage les Sceaux. Cet auteur rapporte que, dès le temps des Valois, on avait commencé à recouvrir d'une étoile de papier le gâteau de cire destiné à recevoir l'impression du sceau, de sorte que celui-ci ne

s'appliquait plus sur la substance molle préparée pour en reproduire l'empreinte, mais sur une matière intermédiaire, absolument impropre par sa nature à remplir ce but cependant essentiel. On en vint, peu à peu, à imprimer la matrice sur la feuille de papier même sur laquelle l'acte était écrit, en collant la cire par dessous. L'idée du timbre sec, puis du timbre humide, devait dès lors s'offrir naturellement à l'esprit. Il suffisait, pour la réaliser, de supprimer la couche de matière molle étendue sous le papier, transformation qui s'opéra avec le xvii siècle. Lors de l'établissement du nouvel impôt, on utilisa ce mode de procéder pour apposer sur le papier ou le parchemin les vignettes prescrites. Le papier timbré était créé.

PREMIÈRE APPARITION DU TIMBRE DANS L'HISTOIRE

La première trace de l'usage du timbre dans l'histoire remonte à l'an 537. Justinien considérant le grand nombre d'actes que les tabellions de Constantinople recevaient journellement, et voulant



Généralité de Toulouse 1690

prévenir les faussetés qui pouvaient s'y glisser, leur prescrivit, par sa novelle 44, de ne recevoir les originaux des actes de leur ministère que sur du papier en tête duquel seraient marqués l'époque de sa fabrication, le nom de l'intendant des finances alors en place, et les mentions qu'il était d'usage d'y inscrire:

ce que l'on appelait imbreviaturam totius contractus, c'est-à-dire un titre qui annonçait sommairement la qualité et la substance de l'acte. Justinien défend expressément de couper ou d'altérer ces marques et titres et il ordonne aux juges de n'avoir aucun égard pour les actes qui n'en sont pas revêtus.

D'après Cujas, la marque dont la novelle interdit l'enlèvement ne serait autre que le filigrane dans lequel était inscrite l'année de la fabrication, et qui se trouvait alors au haut de la feuille.

EXISTENCE ANCIENNE DU TIMBRE EN PROVENCE

On s'accorde à penser que le timbre n'était pas en usage ailleurs qu'à Constantinople.

Cependant, un célèbre arrêtiste du xviie siècle, Hyacinthe de Boniface, rapporte dans ses Arrêts de Provence que, dans une instance devant le Parlement d'Aix, en 1676, entre des marchands de Marseille et le fermier du papier timbré, l'avocat de ce dernier tint à démontrer l'ancienneté de l'usage du timbre. Après avoir rappelé les dispositions arrêtées par Justinien, il déclare que du temps des comtes héréditaires de Provence, qui régnèrent depuis 915 ou 920 jusqu'en 1481, époque de la réunion de cette province à la Couronne, les notaires se servaient de protocoles marqués de timbres et que Me Jean Darbès, notaire à Aix, était en possession de ces protocoles.

Ces affirmations seraient intéressantes à contrôler. La Provence est, en effet, la partie de la Gaule sur laquelle l'occupation romaine a laissé la plus forte empreinte. Il y aurait peut-être là l'indice



Montpellier 1629

d'un usage plus général du timbre dans l'empire romain, d'où il aurait pu passer dans cette partie du pays. Il est certain toutefois que l'on rencontre des actes timbrés, dans la région provençale, à une époque antérieure à celle où cette formalité a été prescrite par les Ordonnances.

Le timbre ci-contre, apposé dans la généralité de Montpellier sur un acte de 1629, en est une preuve irrécusable.

ÉTABLISSEMENT DU TIMBRE EN HOLLANDE ET EN ESPAGNE

Le timbre existait déjà dans plusieurs pays étrangers avant d'être introduit en France.

Plusieurs auteurs, notamment Boucher d'Argis dans l'article



Provence 1694

Papier timbré de l'Encyclopédie, placent en 1555 l'époque de sa création en Hollande.

En Espagne, ainsi que Geronimo de Ustaritz le constate

dans son opuscule le Papier timbré en 1714, il fut établi par une ordonnance royale publiée le 15 décembre 1636.

Philippe IV en ordonne la création, à partir du 1^{er} janvier 1637, « pour remédier aux graves dommages dont souffrent le bien public et les particuliers, par suite de l'usage d'actes et d'écritures falsifiés. »

L'ordonnance enlève toute force obligatoire, toute valeur probante, aux actes écrits sur « papier commun ; » elle inflige des peines corporelles et des amendes aux contrevenants; elle applique aux falsificateurs des timbres les mêmes pénalités qu'aux faux monnayeurs.

Les papiers n'ont de valeur que pour l'année courante; ils sont timbrés de l'écu royal; et il y est fait mention du nom du roi, de ses titres, de l'année pendant laquelle le papier peut servir, de l'espèce de timbre, et de son prix.

Une ordonnance, en date du 28 décembre 1638, étendit le timbre aux possessions espagnoles d'outre-mer.





INTRODUCTION DU TIMBRE EN FRANCE



Gén. de Soissons 1718

La guerre de trente ans, la Fronde, la mauvaise administration de Mazarin, avaient remis les finances dans l'état déplorable d'où les avait tirées Sully au siècle précédent. L'usage de dresser chaque année le budget des dépenses et des recettes, inauguré par ce ministre et auquel d'Effiat s'était toujours conformé

sous Richelieu, était tombé en désuétude; il n'y avait plus de règle financière; il n'était pas tenu de comptabilité. Les coffres de l'Etat étaient vides; les recettes, escomptées à l'avance, étaient grevées d'assignations. Il fallait cependant d'importantes ressources pour continuer la guerre contre l'Espagne.

A sa rentrée en France en 1653, Mazarin trouva la surintendance vacante par la mort de La Vieuville : il en partagea la charge entre Fouquet et Servien. Les nouveaux administrateurs durent recourir à l'emprunt et à l'impôt.

On constitua quatre cent mille livres de rentes sur la ville, ce qui était un gros chiffre pour l'époque. Aux nombreuses et lourdes taxes déjà existantes on ajouta une crue d'impôts sur le sel, on rechargea de deux sous par livre les fermes déjà bien chargées, on augmenta les gabelles, les droits sur le tabac, et enfin apparaît pour la première fois l'établissement d'une marque sur le papier et sur le parchemin.

L'édit qui créa ce nouvel impôt fut donné en mars 1655. Les considérations qui y sont développées présentent un réel intérêt que diminuerait certainement l'analyse qui en pourrait être faite. Il est, par suite, préférable d'en reproduire les termes. Le texte qui en est donné plus loin a été copié sur un exemplaire déposé à la Bibliothèque nationale.

Ainsi que le constatent les mentions dont il est revêtu, cet édit fut, à raison de l'opposition du Parlement, enregistré dans un lit de justice tenu par Louis XIV le 20 mars 1655.

Le même jour, le roi, par l'intermédiaire du duc d'Anjou qu'il chargeait de leur porter son exprès commandement, faisait procéder à pareille formalité à la Chambre des Comptes et à la Cour des Aides.

REMONTRANCES DU PARLEMENT - LE ROI A LA GRAND'CHAMBRE

Le Parlement avait dû s'incliner devant les ordres solennellement donnés au nom du roi; mais il ne se tint pas pour battu. Les Chambres s'assemblèrent afin d'examiner derechef les édits vérifiés « sans liberté de suffrages. » A cette nouvelle, Louis XIV, qui se trouvait au château de Vincennes, se rendit sans désemparer à la grand'chambre, pour dicter ses volontés au Parlement insoumis.

Divers mémoires du temps racontent cet épisode.



Généralité de Paris

Le marquis de Monglat, qui faisait partie de la maison du roi, s'exprime ainsi: « Durant l'hiver (1654-1655), on ne fongea qu'à fe réjouir à la cour, d'autant qu'on ne commençait qu'à respirer depuis les troubles passés, et que la victoire d'Arras était la deuxième marque du rétablissement de la France. Mais, comme elle était épuisée d'argent, sans quoi on ne pouvait soutenir la guerre, le roi sit tenir son lit de justice au Parlement, le 20 de mars, pour faire vérisser les édits. Et, parce que l'autorité royale n'était pas encore bien rétablie, les Chambres

l'affemblèrent pour revoir les édits, difant que la préfence du roi avait ôté la liberté des fuffrages et qu'il était néceffaire, en fon abfence, de les examiner pour voir l'ils étaient justes. La mémoire des choses passées faisait appréhender ces assemblées après les événements funcstes qu'elles avaient causés. Cette considération obligea le roi de partir du château de Vincennes, le 13 d'avril, et de venir le matin au Parlement en juste-au-corps rouge et chapeau gris, accompagné de toute sa cour en même équipage, ce qui était inusité jusqu'à ce jour. Quand il sut dans son lit de justice, il désendit au Parlement de s'assembler et, après avoir dit quatre mots, il se leva et sortit sans our aucune harangue. »

D'autres récits mettent un fouet dans la main du roi; mais c'est

là, sans doute, une addition postérieure destinée à augmenter l'effet du tableau. Le peintre Bazin a consacré cette légende dans une toile, qui figure au Musée de Rouen, et dens laquelle l'artiste représente le roi intimant l'ordre au premier président Pomponne de Bellièvre de ne pas souffrir d'assemblées pour l'examen des édits, et froissant avec le manche du fouet les registres du Parlement.

Quoi qu'il en soit de ces détails, il est incontestable que l'intervention royale imposa dans le moment; mais, dès le lendemain, on parlait déjà de se réunir de nouveau. Mazarin entama des négociations. Le Parlement ne céda ni devant la diplomatie, ni devant la haute autorité du négociateur, qui n'était autre que Turenne, et l'édit du 20 mars 1655 resta sans exécution.

LES FORMULES DE COLBERT.

Quelques années plus tard, Colbert, désireux de faire exécuter les ordonnances qui avaient prescrit l'emploi de *formules* pour la rédaction des actes, et trouvant là en même temps une nouvelle matière imposable, fit prendre au roi de nouvelles dispositions par une déclaration du 19 mars 1673, qui porte notamment :

« Nous voulons que nos Ordonnances des mois d'avril 1667, d'août 1669 et 1670, foient exécutées felon leur forme et teneur.....; foient tenus chacun à fon égard de fe fervir tant pour les Originaux que pour les Copies de toutes les formules.... que Nous avons fait dreffer, conformément à nos dites Ordonnances..... et à cet effet fera dreffé un recueil des formules defdits Actes pour y avoir recours et fervir de Modèle..... dont les blancs feront remplis des dates, noms, qualités et claufes qu'il appartiendra....; fur les Modèles desquelles Formules feront

imprimez les Exemplaires qui seront employez par ceux qui s'en doivent servir, soit en parchemin ou en papier, selon l'u age; Toutes lesquelles Formules imprimées seront marquées en teste d'une Fleur-de-Lys, et timbrées de la qualité et substance des Actes, et sera fait mention du Droit qui appartiendra pour chacun acte, tant en original qu'en copie, qui sera modérément réglé en notre Conseil.....»

Le tarif des droits tut arrêté le 22 avril 1673 et, pour la première fois, le timbre constitua un impôt proprement dit, car

jusqu'alors l'usage du timbre avait pour unique objet de donner plus d'authenticité aux actes publics.

Mais le travail de confection des formules ne pouvait être exécuté que dans un délai assez long et il était urgent de percevoir l'impôt. Une nouvelle déclaration, donnée à cet effet le 2 juillet 1673, statue de la manière suivante:



Généralité d'Auch 1726

« Voulons.... que la composition et travail desdites Formules encommencé soit incessamment continué et parachevé, pour être ensuite procédé à l'enregistrement de tous les recueils qui auront été dressez, et le tout exécuté selon la forme et teneur; et cependant pourront les Commis préposés pour la distribution desdites Formules, vendre et distribuer à tous Officiers, Ministres de justice et autres qu'il appartiendra, le papier et parchemin qu'il conviendra, marqué en teste d'une Fleur-de-Lys et timbré de la qualité et substance des Actes avec mention du droit porté par ledit Tarif, le corps de l'acte entièrement en blanc pour être écrit à la main.... »

C'est de cette déclaration que le papier et le parchemin, ainsi marqués, ont pris le nom de Formule. Plusieurs réglements essayèrent d'empêcher les contraventions; le plus célèbre est celui du 3 avril 1674, en vingt articles, réglant l'usage et la distribution des papiers et parchemins timbrés.

RÉCLAMATIONS DES INTÉRESSÉS - HÉSITATIONS ROYALES.

« Les besoins pressants (du trésor royal), dit Forbonnais dans ses Recherches et considérations sur les finances de la France, engagèrent à renouveler les droits sur le papier et le parchemin timbrés. Les clameurs de ceux dont c'est métier de l'employer furent grandes. » Les Cours sirent, en esset, de très vives remontrances et elles ne craignirent même pas de prétendre que l'usage des papiers et parchemins timbrés portait préjudice à l'administration de la justice.

Cette opposition devait atteindre momentanément son but : un édit d'avril 1674 supprima le droit de timbre et le convertit en un autre droit sur tout le papier fabriqué et consommé dans le royaume.

Il est à remarquer que cet édit mentionne explicitement les réclamations des intéressés et les remontrances qui décident le roi à transformer l'impôt. Ce document porte en effet :

«.... Sur quoy, nous ayant été fait des remontrances par aucunes de 10s Cours, du préjudice qu'apportait à l'administration de la juftice, l'ufage des Papiers et Parchemins timbrés, Nous avons bien voulu y déférer, et fuivant icelles réfolu de commuer les dits Droits en un autre plus modique à prendre généralement fur tout le Papier et Parchemin qui fe fabriquent et confomment en notre Royaume, à l'exception de celuy qui fervira

à l'impression des livres, ou qui sera porté dans les Païs étrangers, et laisser par ce moyen tous les Officiers dans la liberté d'employer pour tous leurs Actes tel Papier et Parchemin que bon leur semblera et d'en user en la manière accoutumée et tout ainsi qu'ils



Gén. de Dijon 1736

avaient pu faire auparavant lesdites Déclarations, Tarif, Arrêts et Règlements intervenus en conséquences.....»

Les nouveaux droits n'avaient rien de la modicité dont parle l'édit. Le coup porté à l'industrie de la fabrication des papiers par leur application fut considérable : un grand nombre de manufactures allaient être ruinées.

On comprend l'embarras de Colbert en présence de cette situation d'une importante industrie dont la prospérité ne

tenait pas moins à cœur au Ministre que les produits de l'impôt.

Aussi, sans s'arrêter aux clameurs que pouvaient lui attirer de la part de ses adversaires des changements aussi rapprochés, et guidé avant tout par l'intérêt public, Colbert n'hésita pas à proposer au roi, à quelques semaines d'intervalle, des dispositions nouvelles.

La réponse de Louis XIV, rapportée par M. Champollion-Figeac, dans ses *Documents inédits sur l'Histoire de France*, constitue un document très intéressant qui mérite d'être reproduit.

Au camp de Befançon, le 18 mai 1674.

« J'ay lu avec application la lettre que vous m'avez escrite sur la marque du papier et sur les formules. Je trouve des inconvénients à quelque party qu'on puisse prendre; mais comme je me sie entièrement à vous, et que vous connaissez mieux que per-

sonne ce qui sera le plus à propos, je me remets à vous et je vous ordonne de faire ce que vous croiés qui sera le plus avantageux.

« Il me paroist qu'il est important de ne pas témoigner la moindre faiblesse, et que les changements, dans un temps comme celui-cy, sont fascheux et qu'il faut prendre soing de les éviter. Si on pouvait prendre quelque tempérament, c'est-à-dire diminuer les deux tiers de l'imposition du papier sous quelque prétexte que ce serait naturel, et restablir les formules en mettant un prix moindre qu'il n'a esté par le passé. Je vous dis ce que je pense et ce qui paraistrait le meilleur, mais, après tout, je finis comme j'ai commencé, en me remettant tout à fait à vous, estant assuré que vous ferez ce qui fera le plus avantageux pour mon service... Il ne me reste qu'à vous assurer que je suis très satisfait de vous et de la manière dont votre sils se conduit. »

« Louis. »

« A M. Colbert, Saicretaire d'Estat. »

Cette lettre témoigne à la fois de la confiance absolue que Louis XIV avait, avec tant de raison d'ailleurs, dans son ministre, et du soin avec lequel le roi examinait les questions qui se rattachaient à l'administration de la monarchie. Elle dénote en outre, avec non moins de force, le souci du prestige de l'autorité royale, que Louis XIV possédait à un si haut degré, et auquel il n'entendait même pas qu'une modification de ses prescriptions antérieures, appréciée par quelques-uns comme une preuve de condescendance de la part du pouvoir, pût porter une atteinte quelconque.

Colbert fit immédiatement suspendre la perception de la taxe sur les papiers et parchemins par un arrêt du Conseil du 22 mai 1674, qui ordonnait en même temps que le droit de timbre serait perçu comme auparavant.

Un édit du mois d'août suivant révoqua celui d'avril, supprima les différents timbres établis pour chaque formule, ordonna que tous les officiers et ministres de justice, et autres assujettis par les précédents règlements à l'usage de la formule, seraient tenus de faire usage, « à dater du 1^{er} octobre 1674, de papiers et parchemins marqués d'une fleur-de-lys et du nom de la Généralité dans laquelle il doit être confommé, avec tel caractère particulier jugé nécessaire var les Fermiers pour chacune des Généralités. » Enfin, innovation remarquable, les droits sont fixés non plus d'après la qualité et la nature des actes, mais d'après la dimension.

INSURRECTIONS OCCASIONNÉES PAR LES ÉDITS

Lorsque fut donné l'édit d'août 1674, plusieurs provinces qui, lors de leur réunion à la Couronne, avaient reçu la promesse du maintien de leurs immunités et privilèges, n'étaient pas assujetties à la formalité des timbres.

Or, Louis XIV n'avait jamais cessé de ten-Gén. de Lyon 1767 ter tous les efforts possibles pour faire disparaître les inégalités politiques qui entravaient sans cesse l'exercice de son pouvoir, et pour faire prévaloir le principe de l'unité dans les parties éparses de la monarchie. Aussi Colbert, en fidèle interprète de la pensée royale, ne laissa-t-il pas échapper l'occasion de consommer son œuvre organisatrice par la suppression de tous les privilèges fiscaux. Le nouvel impôt fut en conséquence appliqué à toutes les provinces sans distinction.

Les aggravations de taxes avaient déjà causé de nombreux soulèvements. Les plus considérables avaient agité le Boulonnais, par suite de la levée d'un subside dont Louis XIV, à seule fin d'affirmer son autorité, avait tenu à frapper le pays; et dans les Landes où, lors de l'établissement de la gabelle, un chef de partisans, du nom d'Audijos, tint de longs mois en échec les troupes du roi. Des mouvements partiels avaient eu lieu à Bayonne, à Bourges, à Lyon, dans le Vivarais et les Pyrénées, à Tours, à Périgueux, au Mans; mais ils avaient été facilement réprimés.

Les ordres de Colbert furent accueillis presque sans murmures dans quelques provinces. En Normandie notamment, les édits royaux ne donnèrent lieu qu'à quelques réclamations platoniques



Généralité de Rouen 1687

de la part du Parlement. Les Registres secrets ne contiennent aucune observation de la Cour lors des déclarations de 1673. L'édit d'avril 1674, qui remplace les droits sur les papiers et parchemins

timbrés par une taxe sur le papier, y est enregistré sans difficulté; le Parlement se borne à ajouter cette courte remontrance « Et à l'instant a été arresté que le Roy sera très-humblement suplié qu'il lui plaise révoquer l'édict après la guerre finie. » Quant au peuple, il ne bouge pas. On ne rencontre, d'ailleurs, d'émeutes en Normandie que quand le pain est cher; ce qui se comprend, au surplus, car le haut prix des grains atteint surtout les artisans, qui donnent en général la force du nombre à l'émeute.

Dans les provinces longtemps indépendantes du pouvoir royal, de terribles insurrections allaient au contraire faire reculer pour la première fois depuis la Fronde, le gouvernement tout puissant de Louis XIV; plus particulièrement en Bretagne, province à la-

quelle son union à la Couronne, à la suite du mariage de la duchesse Anne avec Louis XII, avait valu le maintien de nombreuses immunités, et dans la Guienne, pays soumis pendant plusieurs siècles à la domination anglaise.

TROUBLES DE GUIENNE



Déjà, en 1548, l'augmentation de l'impôt du sel avait causé une révolte du peuple de Bordeaux, châtiée par le connétable de Montmorency avec un raffinement de cruauté que l'histoire a enregistré. Mézerai raconte en effet dans son Abrégé chronologique de l'Histoire de France, qu'il y eut

quelque chose de sauvage dans la manière dont le connétable remplit sa mission. Il désarma la ville; la condamna à une forte amende; suspendit le Parlement pour un an; et força les jurats, assistés de cent notables bourgeois, à déterrer avec leurs ongles le corps d'un de ses parents, lieutenant du gouverneur de la province, qui était tombé sous les coups des émeutiers. Plus de cinq mille bourgeois durent se trouver, cierge à la main, à la translation de ce corps dans l'église Saint-André et faire amende honorable en criant miséricorde et en confessant qu'ils avaient mérité une plus forte punition. Henri II dut arrêter la fureur de Montmorency qui prétendait en outre raser l'Hôtel-de-Ville et faire élever à sa place une chapelle expiatoire

Ce souvenir n'arrêta pas les Bordelais.

Dans l'après-midi du 28 mars 1675, quelques émeutiers assaillirent les agents du fisc auxquels ils lancèrent pierres et

cailloux. Un des jurats, le sieur de Fontenel, qui, avec quelques soldats du guet pour toute escorte, s'était rendu auprès des mutins pour les exhorter à rentrer dans le devoir, fut aussi atteint par les projectiles, et dut, pour échapper à la fureur de la populace se sauver à l'Hôtel-de-Ville. Quelques coups avaient été tirés et un artisan tué d'un coup d'épée. Les émeutiers, excités par ces faits, se déchaînèrent dans la ville en criant qu'il fallait assommer les gabeleurs et en criant « Vive le roi sans gabelle! »

Armés de bâtons, d'épées, de couteaux et de fusils, ils coururent les rues, massacrèrent un bourgeois soupçonné d'être un gabeleur et pillèrent plusieurs maisons, notamment celle où était établi le bureau du Domaine. Sur le soir, le comte de Montaigu, lieutenant du roi, fit sortir quelques troupes qui, dit la *Chronique Bordelaise*, donnèrent vigoureusement « sur ce tas de canailles. » Quelques-uns des mutins restèrent sur le carreau, quelques autres furent faits prisonniers, mais le plus grand nombre s'échappa à la faveur de la nuit.

Le lendemain, les jurats réclamèrent, tant au Parlement qu'au maréchal d'Albret, gouverneur de Guienne, les mesures nécessaires pour rétablir l'ordre. La Cour rendit immédiatement un arrêt qui interdisait les attroupements et enjoignait à tous bourgeois et autres de se ranger du côté des autorités, au premier commandement qui leur en serait fait.

Mais cet arrêt ne servit qu'à irriter davantage les factieux, dont le nombre allait grossissant et qui, déjà maîtres de la porte Sainte-Croix et des places Canteloup et Saint-Michel, introduisirent dans la ville un grand nombre d'habitants de la banlieue assemblés au son du beffroi. En vain, les jurats et les commissaires du Parlement essayèrent-ils de nouveau de ramener les rebelles dans le devoir. Un de ces derniers, le conseiller Tarneau, ayant répondu aux émeutiers qu'il n'était pas possible de donner satisfaction à leurs réclamations, fut tué d'un coup de mousquet.

D'autres magistrats, le président de Lalanne et les conseillers Marboutin et Dandrault, furent arrêtés comme otages, et menacés du même sort si les prisonniers n'étaient pas rendus, ce qui fut accordé.

Mais cette condescendance n'eut d'autre effet que de rendre les révoltés plus exigeants; ils menacèrent de tout mettre à feu et



G. de Bordeaux 1684

à sang si on ne leur donnait entière satisfaction. On jugera de leur force et de leur audace par le compte-rendu qu'un témoin oculaire nous a laissé d'un des épisodes de ces journées: Accompagné d'un détachement de ses gardes, le maréchal d'Albret se rendit au quartier Saint-Michel où les émeutiers s'étaient re-

tranchés; il les trouva en bon ordre de bataille, au nombre de plus de 800 hommes. «Comme il fut à vingt pas d'eux, porte ce récit, un pelloustre d'entre eux, tout vêtu de guenilles et qui était à leur teste, fe détacha, et f'en vînt, le fabre haut, à trois pas de la teste du cheval de M. le mareschal, qui le vit venir, lui demanda : « Eh bien, mon amy, à qui en veux-tu? As-tu dessein de me parler? » Ce miférable, fans l'étonner, lui répondit : « Ouy, je suis député des gens de Saint-Miquau pour bous dire qu'ils sont tous ferviteurs d'au Rey, mais qu'ils ne bollent point de gabelles, ny de marque d'étain, ny de tabac, ny de papier timbré, ny de controlle d'exploits, ny de cinq fols fur boiffeau de bled, ny de greffe d'arbitrage. » A cela, le maréchal lui répondit fort doucement : « Eh bien, mon amy, puisque tu m'affures que les gens de Saint-Michel font de bons ferviteurs du Roy, je viens ici pour les affurer que je les viens prendre fous ma protection, pourvu qu'ils fe désarment et qu'ils se remettent dans leur devoir, et leur promets que je me rendray leur intercesseur auprès du Roy. — Eh bien, reprit le pellouftre, si cella est, donnez-nous un arrest du Parlement pour cella et nous serons contents; à la charge aussi que vous nous obtiendrez une amnistie pour tout ce que nous venons de faire; sans quoi, nous vous déclarons que nous allons faire main basse sur tout et que nous sommes résolus de périr plutôt que de soussir davantage. » Le mareschal répondit, voyant qu'il ne pouvait mieux faire, qu'il allait au Parlement pour cela. » (Lettre adressée par un de ses commis à l'intendant de la province, alors à Paris. Bibl. nat. Mss. Corresp. de Colbert).

Sous les piques des révoltés, le Parlement, qui s'est réuni pour sévir, rend un arrêt conforme à leurs prétentions. « La Cour, y est-il dit, fe voit par là dans la nécessité de bailler, comme forcée, un arrest portant que très-humbles remontrances seraient faites à Sa Majesté, asin qu'il lui plût de donner une amnistie générale, et d'abolir l'impôt mis sur le tabac, le papier timbré, le controlle, la marque de l'étain et des métaux; elle ordonne cependant que, sous le bon plaisir du Roy, tous les droits sursoiront, ensemble la levée de cinq sols par boisseau des bleds et des farines entrant dans la ville. »

L'amnistie fut accordée, et, fait remarquable, les lettres royales

ne parlent en aucune manière de punir les coupables; à peine supposent-elles qu'il y en a eu; elles laissent même subsister jusqu'à l'arrêt du Parlement qui défend la levée des impôts, occasion de la révolte.



Généralité de Bordeaux 1696

Il ne restait plus, on le voit, qu'à députer auprès des rebelles les plus hauts personnages de Bordeaux pour les congratuler sur la réussite de leur expédition! Quels motifs secrets avaient donc dicté au gouvernement une condescendance, on serait tenté de dire une humiliation si grande, et qui devait tant coûter à l'orgueil

de Louis XIV et à l'autorité de Colbert? Une lettre de M. de Sève, intendant de Guienne, nous fournit le mot de l'énigme. « Je ne doute plus, écrivait-il à Colbert le 24 avril 1675, que les procureurs, les huissiers et les notaires ne travaillent tous les jours à entretenir le feu. Nous avions doucement fait confirmer au peuple que pour s'assurer l'exemption des droits sur le bled, le tabac et l'étain, il devait lui-même demander le rétablissement du papier timbré, du contrôle et des greffes, qui ne regardent en aucune façon la populace... mais... les notaires, procureurs et huiffiers ont tant fait, par l'intrigue de leurs émissaires et par eux-mêmes, que la populace est résolue à ne souffrir aucun changement à l'arrêt que le Parlement lui accorde pour apaifer la fédition. Ce que je trouve de plus fascheux est que la bourgeoisse n'est guère mieux intentionnée que le peuple. Je ne croy pas, Monsieur, vous devoir taire qu'il s'est tenu des discours très-insolents sur l'ancienne domination des Anglais, et si le Roy d'Angleterre voulloit



Gén. de Bordeaux 1711

profiter de ces dispositions et faire une descente en Guienne, où le parti des religionnaires est très-sort, il donnerait, dans la conjoncture, beaucoup de peine. Jusqu'ici, le Parlement a fait tout ce qu'on pouvait attendre de lui, mais vous connaissez l'inconstance des Bordelais. (Bibl. nat. Mss. Lettres adressées à Colbert, 1675.)

Ainsi, la connivence supposée de la bourgeoisie avec les révoltés, les idées séparatistes prêtées aux Bordelais (avec aussi peu de raison, sans doute, qu'aujourd'hui pour Nice et la Savoie), le peu de fonds qu'il convenait, au dire du gouverneur, de faire sur la fidélité du Parlement, avaient commandé la clémence au pouvoir.

Encouragés par l'impunité dont avait bénéficié le Bordelais, le Périgord, le Béarn, d'autres régions de la Guienne et de la Gascogne, se soulevèrent à leur tour, menaçant les agents du fisc et réclamant les mêmes exemptions.

« A Pau, écrivait M. de Sève à Colbert le 27 avril 1675, on tire des coups de fusil aux environs de la maison où le bureau du papier timbré est établi. »

Le 10 juin, le bureau du papier timbré de Monségur fut brûlé par le peuple, et des émeutes éclatèrent pour le même sujet à la Réole et à Bazas. Mais déjà l'autorité s'était ressaisie, et les révoltés n'eurent plus le champ libre, comme à Bordeaux dans les trois dernières journées de mars.

A la Réole, on fit plusieurs prisonniers et on les garda. Pendant qu'on instruisait leur procès, M. de Sève reçut une lettre anonyme assez curieuse dont il envoya une copie à Colbert. Dans cette missive, le « quartier Saint-Michel » engageait vivement l'intendant à ne point fâcher le pauvre peuple de la Réole.

« Si en cecy, ajoutait le quartier Saint-Michel, vous donnez quelque chose à nostre désir, la reconnaissance vous en sera asseurée aux applaudissements de nostre parti, et si, au contraire, vous méprisez nostre souhait, tenez vous pour asseuré qu'il vous en sentira malgré avant peu de temps.... Si vous estes sage, mesnagez bien les intérêts du roy, par quelque autre voye plus honneste que celle des partisans; et, par l'amour de Dieu, de vous et de nous, vivons et mourons en paix.

« Sancte Michel, ora pro nobis, ce 17 juin et le reste de nos jours. » (Bibl. nat. Mss. Lettres à Colbert, à sa date).

Il est inutile de dire que doléances et menaces demeurèrent sans résultat.

On pouvait toutesois penser que l'ordre ne serait pas trouble, lorsque, le 16 août, le bruit s'étant répandu qu'on faisait charger quelques balles de papier timbré pour Bergerac, des émeutiers s'emparèrent de ces balles, les éventrèrent, et déchirèrent les papiers; criant qu'on les voulait tromper, puisque, contre la

parole qu'ils disaient leur avoir été donnée de supprimer le papier timbré, on songeait à le rétablir.

Mais, cette fois, le maréchal d'Albret, le Parlement, les Jurats,



Généralité de Bordeaux 1719

résolurent d'agir avec vigueur. Treize émeutiers furent arrêtés et condamnés à mort par le Parlement, sans désemparer. Trois furent brûlés vifs sur la place Canteloup; neur exécutés dans le quartier où ils avaient

excité les troubles. On coupa la tête à l'un d'eux et on l'exposa.

On comptait, par des exemples multipliés de sévérité, frapper l'esprit populaire et arrêter la sédition. Le maréchal d'Albret mandait cependant à Colbert, le 22 août, que la crainte de la potence n'avait pas déraciné l'esprit de révolte et que la plupart des bourgeois n'étaient guère mieux disposés. En effet, neuf jours plus tard, un soulèvement éclatait dans un faubourg de Bordeaux, à la Bastide, où l'un des meneurs, fait prisonnier, fut condamné à la roue et exécuté.

Le calme revint peu à peu, et, à partir du mois de septembre, on ne rencontre plus trace, dans les rapports de l'intendant au ministre, d'événements se rattachant à de nouveaux troubles. Mais, bien que la sédition fût définitivement étouffée, le gouvernement n'en songeait pas moins à prendre une éclatante revanche de la faiblesse montrée en mars, et à punir : la Ville, des mauvaises intentions qu'on prêtait aux bourgeois; le Parlement, de l'arrêt par lequel il avait consenti à la non perception des taxes.

Le 17 novembre, on vit paraître, aux portes Saint-Julien et Sainte-Eulalie, un corps d'armée, venant de Catalogne, qui entra dans la ville en ordre de bataille, y logea par billets, et y passa un quartier d'hiver dans une indiscipline complète. Les habitants de la ville et des faubourgs furent désarmés et leurs armes portées

au Château Trompette, avec les cloches de Saint-Michel et de Sainte-Eulalie. La porte Sainte-Croix fut démolie, ainsi que quelques toises des murs de la ville du côté du boulevard de Sainte-Croix et de la porte Saint-Germain. L'ordre d'abattre le clocher de Saint-Michel, qui était alors le monument le plus élevé de l'Europe, avait été donné. Le vandalisme du connétable de Montmorency était dépassé; mais cette prescription ne putêtre exécutée, personne, rapporte la Chronique bordelaise, ne s'étant présenté pour effectuer cette démolition, malgré les proclamations réitérées faites à ce sujet.

Le Parlement, qui, le 18 novembre, avait rendu un arrêt par lequel il levait la surseoyance des droits des papiers timbrés, contrôle et autres, n'en recevait pas moins le surlendemain un ordre d'exil. Transféré d'abord à Condom, il dut siéger ensuite à Marmande, puis à La Réole, et la Cour des Aides à Libourne.

Cet exil ne fut levé qu'en 1690.

Quelques opuscules du temps attribuent l'idée de l'établisse-

ment du timbre à Deschiens de Courtisols, mais ces allégations ne paraissent appuyées d'aucune preuve.

Ce serait ce financier, employé depuis longtemps par Colbert, qui aurait été chargé d'appliquer le nouvel impôt en Guienne.

Dans une nouvelle parue à Cologne,

en 1708, sous le titre Pluton maltôtier, Gén. de Bordeaux 1736 et dirigée contre les financiers, on prend

vivement à partie Deschiens qu'on fait comparaître devant les Juges des Enfers.

Il est condamné au Tartare par Minos, puis par Eaque auquel on prête ce discours : « Il y a plus de trente ans que le bruit des beaux exploits de cet homme est venu jusqu'à nous, je me souviens même de quelques vers qui furent faits à son sujet lorsque il établit le papier timbré en France, les voici :

- « On a toujours bien dit le papier fouffre tout;
- « Et malgré sa blancheur qui fait son innocence,
- « Le Roi lui fait donner la fleur de lys en France,
- « Et le donne à Deschiens qui le barbouille tout. »

Mais, défendu par Rhadamante au nom de Pluton, il est absous par ce Dieu, qui intervient et impose à cet égard sa volonté au tribunal. Pluton nomme ensuite Deschiens « premier ministre et surintendant des Menus plaisirs de Proserpine », en considération des services rendus à son empire par ce doyen des financiers.

SÉDITION DE BRETAGNE



Si graves qu'aient été les troubles de Guienne, plus graves encore furent ceux de Bretagne, et on ne saurait s'en étonner. Dans cette dernière province, en effet, les révoltés luttaient non-seulement contre les exactions fiscales et les aggravations de taxes, mais aussi pour leurs

Bretagne 1680-1684 franchises sinon pour leurs privilèges.

La situation de la Bretagne vis-à-vis du pouvoir royal était toute spéciale. En vertu des chartes successivement jurées par les rois de France depuis Louis XII, le consentement des Etats était nécessaire pour valider l'établissement des impôts. A diverses

reprises, préférant un sacrifice pécuniaire à l'abandon de leurs prérogatives, les Etats avaient voté des crédits de plus en plus élevés. En janvier 1674 notamment, l'Assemblée avait accordé, en dehors du don gratuit, un subside extraordinaire de deux millions; mais elle avait entendu attacher à ce vote une condition formelle : l'abandon de tous les impôts contre lesquels elle protestait de concert avec le Parlement.

Il est intéressant d'établir que ni le duc de Chaulnes, gouverneur de la province, ni Colbert, instruit sur ce point par les rapports de son représentant, n'ignoraient ces faits. Les Registres des Etats de Vitré témoignent, en effet, du soin avec lequel l'Assemblée s'était mise en garde contre la mauvaise foi possible du pouvoir. « Les Etats, outre le don gratuit, porte la délibération, ont offert au roi deux millions pour la suppression de la chambre du Domaine établie à Rennes, de l'arrêt du Conseil qui désend au Parlement la communication aux Etats, de la recherche des justices seigneuriales..... de l'édit du papier timbré..... la dite somme de deux millions payable à condition, et non autrement, qu'avant le premier payement Sa Majesté enverra une déclaration portant suppression de tous ces édits et arrêts, et que, dans le moment qu'on en rétablira quelques-uns, le trésorier des Etats cessera de payer. » On ne saurait être plus catégorique.

Or, Colbert avait imaginé une théorie en vertu de laquelle le roi pouvait, de sa pleine autorité, édicter pour la généralité du royaume des taxes « sur des objets nouveaux » lorsque ces taxes seraient déterminées par la considération du bien public dont le prince demeurait l'appréciateur suprême, et il entendait la faire prévaloir en Bretagne, comme en Languedoc, Provence, Bourgogne, Artois, partout enfin où il existait encore des assemblées provinciales. C'étaient la centralisation à outrance et l'abrogation par le pouvoir royal des franchises qui restaient encore aux provinces, poursuivies sans relâche par Colbert.

On comprend l'antagonisme dans lequel se trouvaient la Bretagne et le gouvernement; les troubles de Bordeaux y eurent un inmense retentissement, et le moindre incident devait amener une

explosion.

Bretagne 1687-1690



Avec le contre-timbre 1690-1693

M. de la Borderie, dans une étude très étendue sur la Révolte du Papier timbré advenue en Bretagne en 1675, a retracé l'état de la province à cette époque et raconté les diverses phases de l'insurrection. Il faut suivre dans cet ouvrage les péripéties de la lutte et, pour être suffisamment complet, on a dû y puiser quelques-uns des détails de ce récit.

Le 18 avril 1675, à la suite des doléances de quelques marchands, le président d'Argouges avait laissé espérer

le retrait, ou tout au moins quelques modifications aux édits. Le peuple de Rennes transforma aussitôt en certitude la faible espérance qui lui était donnée pour l'exhorter à la patience. Un rassemblement de plus de deux mille personnes se porte aussitôt au bureau du tabac, puis à ceux du contrôle et du domaine, qui sont pillés et dévastés. Les émeutiers marchent ensuite sur le palais de justice, où se trouvait le bureau de vente du papier timbré, au cri de « Vive le Roi sans gabelle et sans édits! » Ils envahissent ce bureau où rien ne résiste à leur rage; on brise timbres et presses, on brûle le papier timbré. Encouragés par le succès, les émeutiers se disposent ensuite à porter le feu et le pillage chez certains particuliers. Les hôtels des banquiers et des magistrats sont sur le point d'être attaqués lorsque la noblesse, réunie par le gouverneur, et quelques bourgeois, prennent les armes et se portent contre les rebelles qui, en moins d'une heure, sont dispersés en laissant sur la place plusieurs des leurs, tués ou grièvement blessés.

Par une coïncidence curieuse, pendant que débutait l'insurrection le duc de Chaulnes transmettait à Colbert les plaintes de la Bretagne et insistait auprès du ministre sur la nécessité d'apporter quelques ménagements dans l'application des édits, pour éviter que la population ne vint à « s'émouvoir. »

Le 25 avril nouvelle émeute, au cours de laquelle les mutins mettent le feu au temple de Cleuné situé aux portes de la ville. Plusieurs des commis du papier timbré appartenaient, paraît-il, « à la religion prétendue réformée »; on ne pouvait plus incendier leurs bureaux anéantis depuis huit jours, on brûlait leur prêche. Le coup fait, les mutins se dispersèrent.

Ces échauffourées obligèrent le duc de Chaulnes à prendre sans retard possession de son gouvernement. En arrivant à Rennes, le 3 mai, il apprit que des troubles avaient éclaté dans plusieurs villes de Bretagne, notamment à Dinan, Lamballe, Montfort, Vannes, surtout à Nantes, où le gouverneur, M. de Molac, réussit cependant à réduire l'émeute sans effusion de sang.

Le duc se rendit au Parlement pour prêter serment. Il prit ensuite la parole et prononça une allocution dans laquelle il pressait la Cour de faire rétablir les bureaux, détruits le 18 avril, et de prendre les mesures convenables pour assurer, en ce qui concernait les nouveaux impôts, l'exécution des ordres du roi. Le Parlement rendit immédiatement un arrêt éloignant de la ville les étrangers et les gens sans aveu, et il commit deux de ses membres pour informer contre ceux qui avaient pillé les bureaux.

Cet arrêt fut à peine connu qu'il excita un murmure général dans tous les rangs de la population. En un instant, le gouverneur se vit abandonné par la plupart de ses gentilshommes, peu soucieux de prêter leur concours à une politique qu'ils désapprouvaient. D'un autre côté, la fermentation des esprits devenait générale; manifestes, avis, menaces, faisaient présager de nouveaux troubles. On prit immédiatement les mesures nécessaires pour parer aux

événements, et le duc de Chaulnes crut pouvoir se rendre à Nantes pour y installer un nouveau gouverneur, et déférer au grand prévôt de Bretagne, sans appel au Parlement, les individus les plus compromis dans la sédition nantaise.

Mais l'insurrection n'était pas vaincue sur un point qu'elle éclatait sur un autre. Immédiatement étouffée à Guinguamp le 25 mai, elle triomphait le 7 juin à Chateaulin où les émeutiers battaient les troupes du lieutenant général du roi, avec le concours de



Bretagne 1707-1712

nombreux paysans venus des environs pour leur prêter mainforte. Une tradition locale fait naître à Pleyben cette formidable révolte des campagnes de Chateaulin, qui s'étendit de proche en proche dans toute la région du Léon et de la Cornouaille; elle lui donne pour premier instigateur un

notaire du nom de Balbe, qui en serait resté le chef.

Ces événements appelaient le duc de Chaulnes dans cette partie de son gouvernement, et il allait s'y rendre lorsque de nouveaux troubles éclatèrent à Rennes, à la suite des mesures malencontreuses prises par le gouverneur. Afin d'assurer le maintien de l'ordre en son absence, M. de Chaulnes avait fait venir de Nantes trois compagnies d'infanterie qui entrèrent à Rennes, le 8 juin, en grand appareil de guerre. Or, la ville était exempte de garnison et tous les Rennais se sentirent atteints par cette violation flagrante des priviléges de la cité. Le lendemain, toute la population avait pris les armes et cernait l'hôtel de M. de Chaulnes, qui s'y trouvait subitement bloqué. Le duc sortit avec ses gentilshommes et voulut haranguer la foule; mais il en fut absolument empêché par un formidable déchaînement de menaces et

d'injures, tandis qu'en même temps deux cents fusils le couchaient en joue. Les officiers de la milice calmèrent les révoltés et le duc put rentrer chez lui sain et sauf, « salué toutefois d'une grêle de pierres qui n'endommagea que les murs de son logis et les carrés de son jardin », ce que M^{me} de Sévigné, dans une lettre du 19 juin, appelle, avec son style pittoresque, une colique pierreuse. Obligé de céder, le gouverneur renvoya les compagnies; le calme ne tarda pas à se rétablir.

Le duc n'en était pas moins très mortifié; mais il réservait sa vengeance. Ne pouvant accuser que sa maladresse des troubles qui venaient d'avoir lieu, il chercha à en rejeter la responsabilité sur le parlement et la noblesse. « La véritable fource de ce foulèvement vient du Parlement, » écrit-il à Colbert le 22 juin; mais son ressentiment s'adresse surtout à la ville, car il ajoute: « Le remède est de ruiner entièrement les faubourgs de la ville. Il est un peu violent; mais c'est à mon sens l'unique. » Et il se fait fort de prendre les mesures nécessaires pour atteindre ce but. Le 30, dans une nouvelle lettre, il insiste encore et il y rend « toute la ville complice » du soulèvement.

Mais, pour arriver plus sûrement à ses fins, il lui fallait compromettre le parlement aux yeux du roi. Le duc y parvint. Il sollicita celui-ci d'envoyer des députés aux rebelles des diverses parties de la Bretagne pour les exhorter à la soumission. Le parlement décréta le rétablissement des bureaux; mais il refusa d'accéder à la demande du duc de Chaulnes, faisant en cela, ainsi que celui-ci y comptait, le jeu du gouverneur.

La sédition s'étendait en Basse-Bretagne où les insurgés devenaient chaque jour plus nombreux. Proclamations du gouverneur, arrêts rendus à sa requête par le Parlement, demeuraient sans résultat. Le duc de Chaulnes se décida à se rendre dans la Cornouaille. Il avisa Colbert de ses intentions et, fidèle à son système, soutint que les mauvais procédés des gentilshommes à l'égard de leurs tenanciers étaient la seule cause de l'état insurrectionnel du pays. Après avoir compromis le parlement, il lui fallait compromettre la noblesse.

Le duc quitta Rennes le 4 juillet; quelques jours après, une troisième sédition y éclatait.

Le 16, les employés du papier timbré, qui, depuis le 20 mai, avaient rétabli leur bureau au Palais, se prirent de querelle avec un clerc de procureur et se livrèrent sur lui aux voies de fait les plus graves.



Bretagne 1727-1728

On a prétendu qu'ils voulurent ainsi amener des troubles, mais le fait ne paraît pas absolument prouvé.

Ce ne serait pas d'ailleurs la première fois que les agents du fermier auraient provoqué la sédition afin d'obtenir ensuite des indemnités plus élevées que les pertes qu'ils auraient subies. Le duc de Chaulnes les en accuse formellement dans une lettre adressée le 2 juin à Colbert.

Quoiqu'il en soit, il n'en fallait pas davantage, dans l'état des esprits, pour considérer ce fait comme une provocation. Le lendemain, une foule nombreuse se porte sur le Palais en manifestant contre le papier timbré; derechef, le bureau est envahi et tout ce qui s'y trouve pillé, comme à l'époque de la première sédition. — L'autorité garda une inaction voulue.

Cette impunité encouragea les mutins et, journellement, des bandes factieuses portèrent le désordre dans la ville. Leur audace ne le céda en rien à celle des révoltés bordelais; on en peut juger par un épisode que rapporte M. de la Borderie:

« Un jour, la duchesse de Chaulnes traversait dans son carrosse le faubourg de la rue Haute; tout à coup une troupe de peuple entoure sa voiture et l'empêche d'avancer; la duchesse, surprise, met la tête à la portière et demande ce que cela signifie et ce que l'on désire. — Nous venons, Madame, vous demander une grâce, lui répondent les personnes les plus proches d'elle; nous venons vous prier de vouloir bien nommer un enfant. — Très volontiers, répond la duchesse, qui aussitôt ouvre la portière. Et immédiatement un ... chat ... pourri, lancé du milieu du groupe par une main vigoureuse, vient tomber sur les genoux de M^{ne} de Chaulnes. La population, en même temps, lui crie au milieu des huées : — Tiens, vilaine bossue, voilà l'enfant qu'on veut te donner à nommer ! Le voilà! A la vue de cette insolence, les gens de la duchesse se mettent en position de la défendre contre de nouvelles insultes; la populace s'imagine qu'on va l'attaquer, et un coup de fusil, parti de ses rangs, va briser l'épaule du page de M^{me} de Chaulnes. »

En même temps, la révolte se propageait sans trouver aucun obstacle devant elle. L'inaction de M. de Chaulnes et de ses lieutenants continuait : ils devaient d'ailleurs en sortir trop tôt encore pour le bien de la province.

Le duc attendait, en effet, les troupes royales dont il avait demandé l'envoi à Colbert; il allait s'en servir bien plus pour assurer sa vengeance que pour réprimer la sédition.

Le 31 juillet, six mille hommes quittaient leurs quartiers du centre de la France, en marche sur la Cornouaille où ils durent arriver à la fin du mois suivant. M. de Chaulnes en prit le commandement et livra contre les révoltés, dans la première quinzaine de septembre, la bataille de Tymeur. Balbe, l'instigateur de la rébellion en Basse-Bretagne, y fut « mis en pièces ». Leur chef mort, les Bretons se dispersèrent : la révolte était vaincue. Ce résultat ne suffisait pas au duc; aussi, loin de ramener la population par des procédés conciliants, provoqua-t-il la répression la plus terrible. On ne s'arrêta que fatigué des exécutions, dont on ne

saurait évaluer le grand nombre. Ceux qui échappèrent à la roue et « à la penderie », selon l'expression de M^{me} de Sévigné, furent envoyés aux galères de Brest, moyen que Colbert avait déjà mis en pratique à Boulogne « pour en renouveler le personnel. »

Carhaix, Morlaix, Lannion, Tréguier, Guinguamp, Saint-Brieuc, Saint-Malo, virent successivement le gouverneur poursuivre son œuvre de terrible répression.

Toute la province fut terrifiée par ces sanglantes exécutions et lorsque, après avoir ainsi traversé la Bretagne, le duc de Chaulnes



Etats de Bretagne, de 1759 à 1771, période d'aliénation par la couronne des droits de formule à leur profit.

arriva à Rennes, le 12 octobre, il trouva la ville parfaitement calme, bien que le bureau du Timbre y eût été de nouveau rétabli, le 26 septembre, par arrêt du Parlement.

M. de Chaulnes allait néanmoins mettre à exécution le plan qu'il avait dès long-temps conçu pour châtier Rennes de sa triple sédition et surtout, on peut l'affirmer, pour assurer sa vengeance dont l'heure avait sonné.

Le gouverneur entra dans la cité, le 14 octobre, à la tête de toutes ses troupes en marche de bataille, comme s'il prenait possession d'une ville conquise, et, première vexation infligée aux Rennais, il imposa aux habitants le logement des six mille hommes qui l'accompagnaient.

Le lendemain, une déclaration du roi, qui exilait à Vannes cette cour souveraine, était portée au Parlement. Cette déclaration était motivée par la prétendue nécessité de pourvoir à une administration plus calme de la justice. « Les émotions qui, porte ce document, ont été excitées depuis ces derniers temps par quelques esprits féditieux dans notre ville de Rennes nous ayant fait connoistre combien notre Parlement établi en cette ville s'étoit trouvé peu

en état, dans ces temps fâcheux, de rendre la justice à nos sujets avec toute la tranquillité et la sûreté qui lui sont nécessaires, nous avons jugé à propos de ne le laisser pas exposé plus longtemps à de semblables troubles, et de le tirer d'un lieu où l'autorité que nous lui avons commise pourroit se trouver avoir moins de force au milieu de la sédition et du tumulte. » Prétendre assurer la sécurité du magistrat dont on veut en réalité punir l'indépendance, c'est vraiment bien trouvé, M. de Chaulnes!

On procédait, en même temps, au désarmement complet de la population.

Enfin, une dernière mesure, dont le caractère barbare est bien fait pour étonner à la fin du xvii^e siècle, allait compléter la vengeance impitoyable du gouverneur.

Un arrêt du Conseil du Roi, en date du 16 octobre, prononça en ces termes le bannissement des habitants de la rue Haute: « Le Roy étant informé que les diverses séditions arrivées dans la ville de Rennes ont pris leurs commencements dans les forsbourgs d'icelle... Sa Majesté, pour faire connoître quelle est son indignation de ces excès si criminels... a voulu faire tomber particulièrement son juste châtiment sur le forsbourg de la rue Haute... Sa Majesté... ordonne que les habitants dudit forsbourg de la rue Haute, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, désempareront et rendront vides leurs maisons et tous autres lieux par eux occupés dans l'enceinte dudit forsbourg... dans quinze jours après la publication du présent, à peine d'être déclarés rebelles aux ordres du Roy et poursuivis comme tels... »

La démolition des maisons de la rue Haute fut différée, mais les habitants furent immédiatement expulsés. « On a chaffé, écrit à sa fille M^{me} de Sévigné, le 30 octobre, et banni toute une grande rue, et défendu de les recueillir fur peine de la vie, de forte qu'on voit tous ces miférables, femmes accouchées, vieillards, enfants, errer en pleurs au fortir de cette ville fans favoir

où aller, sans avoir de nourriture ni de quoi se coucher. » Mais l'esprit ne perd jamais ses droits chez l'illustre marquise, car elle ajoute : « Cette province est un bel exemple pour les autres, et surtout de respecter les gouverneurs et les gouvernantes, de ne point leur dire d'injures et de ne point jeter de pierres dans leur jardin. » L'esprit peut-il à ce point obscurcir le cœur, et comment une décision aussi inhumaine peut-elle inspirer autre chose qu'une poignante tristesse, sinon une réelle douleur?

Cependant, le duc de Chaulnes finit par appréhender les suites de sa conduite. Désireux de prouver que le régime exceptionnel auquel la province venait d'être soumise lui paraissait devoir



Gén. de Grenoble 1775

prendre fin à bref délai, il renvoya une partie des troupes; puis convoqua les Etats à Dinan. On demanda, il est vrai, à l'assemblée trois millions de don gratuit, que celleci, dans l'espoir d'une amnistie, n'hésita pas à voter. Son espoir devait être cruellement déçu; les décisions du gouvernement allaient lui apporter non la clémence, mais un renouvellement de rigueurs.

Dix mille hommes, détachés de l'armée du Rhin, entrèrent en Bretagne dans les premiers jours de décembre et occupèrent la province où ils commirent pendant tout leur séjour, qui se prolongea jusqu'au printemps de 1676, des déprédations et des excès de toute sorte. Rappelées à ce moment sur la frontière par la campagne qui allait s'ouvrir, ces troupes quittèrent enfin le pays le 1er mars.

Le lendemain, l'amnistie fut publiée. Cent soixante-quatre personnes en étaient toutefois exceptées; quant au Parlement, il ne devait rentrer à Rennes qu'après quatorze ans d'exil.

On remarquera la similitude des mesures prises par le pouvoir royal pour punir la rebellion en Guienne et en Bretagne : désarmement de la population, exil du Parlement, exécutions sommaires, occupation par les troupes, tout y est identique; il s'y ajoute, en outre, pour Rennes, le bannissement des habitants du



Généralité de Riom

faubourg de la rue Haute; mais c'était là, on s'en souvient, que la duchesse de Chaulnes avait subi la plus cruelle injure; et la vengeance, toujours mauvaise conseillère, avait dicté cette mesure à M. de Chaulnes, qui doit en porter la responsabilité devant l'histoire.

L'impôt était définitivement établi; il fut désormais perçu sans difficulté. Deux nouvelles provinces étaient conquises à l'unité de l'impôt, mais à quel prix!

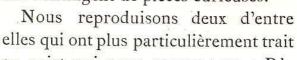
DOCUMENTS SE RATTACHANT A L'INSURRECTION

LE CODE PAYSAN - LA RONDE DU PAPIER TIMBRÉ

Les mouvements insurrectionnels de Bretagne nous ont laissé divers documents d'un réel intérêt.

Le Journal d'un bourgeois de Rennes au XVII^e siècle, de René Duchemin, le Journal de René de la Monneraye, sieur de Bourgneuf, notaire-secrétaire du Parlement, le Journal de René Cormier, sieur de la Courneuve, gentilhomme breton dont le père était « alloué » de Rennes, le Journal de maître Tondoux, notaire royal dans cette ville, la Relation de la sédition arrivée à Rennes en 1675 du procureur Morel, sont pleins de détails intéressants.

Il n'est pas jusqu'à la littérature populaire qui ne nous ait fourni son contingent de pièces curieuses.



au sujet qui nous occupe: un « Règlement » qui a reçu le nom de Code paysan et la Ronde du papier timbré.

Le duc de Chaulnes avait annexé une copie du Code paysan à la lettre



Gén. de Caen

qu'il adressait à Colbert le 9 juillet 1675, mais elle a été perdue. Celle que nous en donnons a été prise, aux archives départementales des Côtes-du-Nord, sur un manuscrit dont l'orthographe a été scrupuleusement conservée.

Nous les ferons suivre de quelques explications.

Coppie du Réglement fait par les nobles habitantz des quatorze parouesses unies du pays Armorique sittuez depuis Douarnenes jusques à Conquarneau, pour estre observé inviolablement entreux jusques à la Sainct Michel prochainne sur painne de Torépen.

1. — Que Lesdittes quatorze parouesses, unies ensemble pour la liberté de la province, desputeront six des plus nottables de Leurs parouesses aux Estatz prochains pour y desduire les Raisons de leurs soulèvement, Lesquelz seront dessroyés aux despandz de

Leurs communauters, qui Leurs fourniront à chacun un bonnet et camifolle rouge, un hau de chausse Bleuff, aveq le reste de l'esquipage convenable à Leurs quallité.

- 2. Qu'ilz mettront les armes bas et cesseront toutte acte d'authoritté jusques audit temps, par une grâce spécialle qu'ilz sont aux gentilhommes, quy seront sommer de retourner dans leurs maisons de campaigne au plus tost; faute de quoy seront descheux de Laditte grâce.
- 3. Que deffence soit faicte de sonner le toxaint et de faire assemblée d'hommes armés sans le consentement universel de laditte union, à painne aux deslinquantz d'estre pendus aux clochers, aussi de Leurs assemblée de estre passée par les armes.
- 4. Que le droit de champar et corvées, prétendues par Lesditz gentilhommes, seront abollies, comme une [violation] de la liberté armorique.
- 5. Que pour affirmer la paix et la concorde entre les gentilhommes et nobles habitantz desdittes parouesses, Il se fera des mariages entr'eux, à condition, que les nobles choisiront leurs maris de condition commune, qu'elles annobliront et Leurs postéritté, quy partagera esgallement entreux les biens de leurs successions.
- 6. Il est désendue, à painne d'estre passé par la fourche, de donner retraitte à la gabelle et à ses ensentz, ne de leur sournir ny à menger ny auchune commoditté; mais, au contraire, qu'il est enjoainct sur les mesme painne de tirrer sur elles comme sur un chien enragé.

- 7. Qu'il ne se lèvera, pour tout droit, que cent solz par barrique de vin [hors] et un escu pour celle du creuz de la province, à condition que les hostes et cabarettiers ne pouront vendre l'un que cinq solz, l'autre que trois solz la pinte.
- 8. Que l'argent des fouages Entiens sera employé pour achater du tabac, quy sera distribué avecq le pain bénist, aux messes parochialles, pour la fastisfaction des paroissiens.
- 9. Que Les Recteur, curés et prestres, seront gagés pour le service de Leurs parouesses, sans qu'ilz puissent prétendre auchun droict de dixme, novalle, ny autre sallaire pour toutes Leurs fonctions curialles.
- 10. Que La justice tera exercée par gent cappable choisis par Leurs nobles habitantz, quy seront gagés avecque leur gressier, sans qu'ilz puissent prétendre rien pour leurs vacations des parties, sur painne de punition; et que le pappier timbré sera en exoration à eux et à leurs postéritté, pour celles que toutz les acte quy ont esté passez seront escrit en autre papier et seront par apprès brulez, pour en essace enthièrement la mémoire.
- 11. Que la chasse sera dessendue à quy que ce [soit] depuis le premier jour de mars jusques [à la] my septembre, et que suyes et coulombiers seront rassés, et permis de tirrer sur les pigeons en campaigne.
- 12. Qu'il fera Loifible d'aller aux moullins que l'on voudr'a, et que les monniers feront contraintz de rendre la farinne au poidz du bledz.
 - 13. Que La ville de Quemper et autres adjacentes seront

contraintz par la force des armes d'approuver et ratiffier le préfant règlement, à painne d'estre desclarez ennemye de la liberté armorique et les habitantz punis où ilz seront rencontrés; dessence de leur porter auchun denrée ny marchandise jusques à ce qu'ilz ayent satisfaict, sur painne de Torrében.

14. — Que le présant Règlement fera leu et publié aux profnes des grandes messes et par tous les carressours et aux parouesses, et affixés aux croix quy feront posées. Signé Torrében et les habitantz.

Les revendications des Bretons provoqueraient des rapprochements intéressants; mais le commentaire que nécessiterait, à ce point de vue, le réglement qu'on vient de lire, nous éloignerait outre mesure de notre sujet.

Le terme « Torépen » est une défiguration de « Tor he benn », cri de guerre des Bretons :

- « Téched a ra Saoz penn da benn,
- « Pa leveromp ni : « Tor he benn. »

« Le Saxon (l'Anglais) s'enfuit tout droit quand nous crions : « casse sa tête. » (Briseux; Chants des Bretons).

Le droit de champart, dont il est question dans l'article 4, consistait dans la part revenant sur les gerbes aux seigneurs de certains fiefs. — Il y a un blanc sur l'original à la place du mot « violation ».

D'après Henri Martin, le mariage d'une celte de race noble avec un homme de race inférieure anoblissait ce dernier : « Les filles de la tribu, dit-il, peuvent accélérer de plusieurs générations l'émancipation de la race inférieure (qui, de droit, ne pouvait avoir lieu qu'à la neuvième), en élevant les taeogs (serfs de glèbe) jusqu'à elles, avec le consentement de leurs parents :



LA RONDE DU PAPIER TIMBRÉ

(Traduit du breton)

Quelle nouvelle en Bretagne?... que de bruit! que de fumée! Le cheval du roi, quoique boîteux, vient d'être ferré de neuf; Il va porter en Basse-Bretagne le papier timbré et les scellés.

Le roi de France a six capitaines pour monter sa haquenée.

Deux sont en selle, deux sur le cou, les deux autres sur le bout de la croupe.

Légère armée qu'a le roi de France!

Dans notre balance elle ne pèsera pas cent livres!

Le premier porte le pavillon et la fleur du lis du poltron;

Le second tient une épée rouillée qui ne fera grand mal à personne;

Le troisième a des éperons de paille pour égratigner la sale bête;

Le quatrième porte deux plumes, l'une sur son chapeau de capitaine,

L'une sur son chapeau de capitaine et l'autre derrière l'oreille.

Avec le cinquième viennent les herbes de malheur; le papier timbré, la bourse vide,

La bourse du roi, profonde comme la mer, comme l'enfer toujours béante!

Enfin^o le dernier tient la queue et conduit le cheval en poste. Quel équipage a le roi! quelle noblesse! quelle armée!

Or, à leur première arrivée, avec leur timbre, en ce pays,
Ils étaient vêtus de haillons et maigres comme des feuilles sèches;
Nez longs, grands yeux, joues pâles et décharnées;
Leurs jambes étaient des bâtons de barrières, et leurs genoux des nœuds de fagots.

Mais ils ne furent pas longtemps au pays qu'ils ne changèrent, nos six messieurs; Habits de velours à passementeries, bas de soie, et brodés encore!

Nos six croquants s'étaient même acheté chacun une épée à garde d'ivoire.

En bien peu de temps, dans nos cantons, ils avaient changé de manière d'être.

Face arrondie, trogne avinée, petits yeux gris et égrillards,

Ventres larges comme des tonneaux, voilà le portrait de nos six huissiers;

Pour les transporter jusqu'à Rennes, on creva six chevaux de limon!

Lors de leur arrivée première, avec leur timbre, en ce pays, Jean, le paysan, vivait aux champs tout doucement, bien tranquille, à l'aise. Avant qu'ils s'en retournassent chez eux, il y avait eu du trouble dans nos quartiers; Il en avait coûté à nos bourses de faire requinquer ces gaillards!

Mes amis, si ce n'est pas faux ce que racontent les vieillards, Du temps de la duchesse Anne, on ne nous traitait pas ainsi!



ainsi le ventre anoblit, et la loi provoque, loin de l'interdire, l'alliance des supérieurs et des inférieurs. (*Histoire de France*; Mœurs et coutumes gauloises). La revendication contenue dans l'art. 5 serait-elle une réminiscence de cette ancienne coutume?

La crainte de la gabelle était très vive en Bretagne et elle n'y contribua pas moins à la sédition que les impôts déjà décrétés.

Le mot « hors » porté dans l'article 7 est douteux. On lit sur le document original « hor », mais les caractères suivants sont illisibles. M. de la Borderie écrit « horet » au lieu de « hors ». Cette dernière version paraît cependant préférable : le mot « horet » a besoin d'une interprétation, tandis que « hors » transformé en adjectif, dans le sens de « étranger », n'a rien d'excessit.

On rencontre dans la Pancarte d'octroi de la ville de Nantes, de mai 1571, une disposition qui se rapproche beaucoup, et comme sens, et comme texte, de celle du Code paysan:

« XVIII. — Sur chaincune pippe de vin nantois venant aux portz dudit Nantes... deux foulz par pippe. »

« XIX. — Sur chaincune pipe du creu hors la conté... fera payé dix foulz. »

Les fouages, dont il est question dans l'article 8, étaient une taxe établie par feu, spéciale à la province et qui remplaçait la taille; ce qui explique le nom de « Recettes de fouages » donné aux divisions financières de la généralité de Bretagne.

Dans une paroisse de la Loire-Inférieure, Saint-Philbert-de-Grandlieu, les quêteurs portent, à la messe, une tabatière pleine où toute personne qui leur donne a droit de puiser.

On a rétabli (article 11) les mots [soit] et [à la]; le papier est déchiré dans l'original.

On aurait désiré placer, en regard de la traduction, le texte breton de la *Ronde du papier timbré*; mais il n'a pas été possible de trouver cette pièce dans les collections qui ont été consultées. Les revendications de Jean le Paysan ne sont pas moins vivement exprimées dans la ronde que celles des Torreben dans le code paysan. Il règne dans ces deux documents un souffle de liberté que les mesures coërcitives du pouvoir royal devaient être impuissantes à étouffer.

Il n'est pas jusqu'au Roi qui ne se trouve brutalement pris à partie par la muse de Jean le Paysan, qui le taxe de poltronnerie.

M. de la Borderie y voit avec raison, croyons-nous, une allusion aux vers si connus de Boileau dans le Passage du Rhin:

« Louis, les animant du feu de son courage,

« Se plaint de sa grandeur qui l'attache au rivage. »

